



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 7 juin 2011  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999,  
relatif à la mise à jour du plan d'épandage et à l'augmentation de la production  
de l'élevage porcin exploité par Monsieur Bernard GOURMELON  
au lieudit "Kermergant" au CONQUET

### N° 128/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral en dérogation de distance n° 117/99 D du 16 juillet 1999 autorisant Monsieur Bernard GOURMELON à exploiter un élevage de 431 porcs dont 56 truies au lieudit "Kermergant" au CONQUET ;
- VU** le dossier présenté le 1<sup>er</sup> avril 2009 par Monsieur Bernard GOURMELON en vue de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin ;
- VU** les compléments transmis les 8 et 18 février 2011 concernant le bilan de fertilisation de M. Jean-Yves LAINE (prêteur de terre), la demande d'extension de production d'azote en ZES auprès de la DDTM et la nouvelle convention d'épandage avec M. Jean-Yves LAINE ;
- VU** les avis respectivement émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 1er juillet 2009 ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DML) le 2 septembre 2010;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;

VU le rapport n° EN1100533 en date du 28 mars 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

### **CONSIDERANT**

- les éléments techniques du dossier ;
- l'augmentation de la production d'azote sur l'exploitation autorisée par la CDOA réunie le 17 mars 2011;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- l'apport en azote organique < 170 U/ha de SRD et inférieur à l'exportation des plantes sur les terres en propres et les mises à disposition ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Monsieur Bernard GOURMELON est autorisé à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Kermergant" au CONQUET conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé en présence simultanée sera de :**
  - **56 reproducteurs (truies et verrats),**
  - **375 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1201 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**
  - **210 porcelets en post sevrage.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 1999 modifiées et complétées par les prescriptions suivantes.

Les prescriptions modifiées :

### **Cahier et plan de fumure**

- ✓ Poursuivre la tenue d'un cahier d'épandage en l'améliorant.

#### **Est remplacée par :**

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

### **Analyse**

- ✓ Analyses d'eau tous les ans.
- ✓ Analyses de terre tous les trois ans dont phosphore, azote potasse.

#### **Est remplacée par :**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

### **Rampe d'épandage**

- ✓ Utilisation pour l'épandage des lisiers d'un matériel équipé de rampes ou d'enfouisseurs.

#### **Est remplacée par :**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### **Biphase**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphases (aliments industriels ou à la ferme)
- ✓ Conserver pendant un an les auto-surveillances (aliments industriels ou à la ferme) réalisé par un laboratoire indépendant.

### **Est remplacée par :**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### Les prescriptions ajoutées :

#### **Epannage**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

#### **Mise à disposition**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

#### **Compteur**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

#### **Engraissement à Façon**

- ✓ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

#### **Incident ou accident**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

## **Phosphore**

- ✓ Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
  
- ✓ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

**Article 2** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire du CONQUET
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Bernard GOURMELON